

C.N.L.S. **Comité National des Libertés Syndicales**

Cité Ismaïl YEFSAH, Tour N° 40 Bab Ezzouar Alger-Algérie. TélFax: 213-21-67-38 - Email: cnls@fr.st- Site Web: www.cnls.fr.st

CHARTRE du

Comité National des Libertés Syndicales
Comité National des Libertés Syndicales

C.N.L.S.

Comité National des Libertés Syndicales

Cité Ismaïl YEFSAH, Tour N° 40 Bab Ezzouar Alger-Algérie. Tél/Fax: 213-21-67-38 - Email: cnls@fr.st- Site Web: www.cnls.fr.st

Nous syndicats Algériens, réunis en comité national des libertés syndicales :

- *Très préoccupés par les atteintes dégradantes portées à l'encontre des libertés syndicales.*
- *Très préoccupés par les atteintes à l'exercice du droit syndical et des atteintes portées contre l'intégrité physique et morale de nos concitoyens en général et des syndicalistes en particuliers.*
- *Persuadés que le reniement des idéaux pour lesquels les travailleurs algériens ont payé un lourd tribut est une cause prépondérante dans le marasme dont se débat le pays.*
- *Animés par l'esprit et les idéaux de nos valeureux martyrs syndicalistes.*

*Nous sommes plus que jamais décidés à promouvoir et réaliser
Pacifiquement les objectifs ci après au bénéfice des travailleurs algériens.*

- 1- *L'affirmation du principe de la liberté syndicale, qui est l'un des moyens susceptibles d'améliorer les conditions des travailleurs et d'assurer la paix sociale.*
- 2- *La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu.*
- 3- *La promotion de la culture et de la formation syndicale.*
- 4- *Le droit des travailleurs et des employeurs algériens, sans condition d'aucune sorte, sans autorisation préalable, de constituer des organisations syndicales de leur choix.*
- 5- *Le droit des travailleurs et des employeurs algériens, sans distinction d'aucune sorte, sans contrainte, de s'affilier à des organisations de leur choix.*
- 6- *Le droit des organisations algériennes de travailleurs et d'employeurs de se constituer en fédérations et en confédération ainsi que celui de s'y affilier.*
- 7- *Le droit des organisations, fédérations ou confédérations de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.*

- 8- *La liberté des organisations constituées, à élaborer leurs statuts et règlement administratifs, d'élire leurs membres représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités, sans aucune intervention des autorités.*
- 9- *Les syndicats issus de coups de force autre que ce que prévoient leurs statuts et règlement intérieur ne seront pas admis au sein du CNLS, conformément aux lois sociales et conventions internationales.*
- 10- *Le droit des organisations algériennes de travailleurs et d'employeurs à être consultées et associées lors de :*
 - *L'élaboration des plans nationaux de développement économiques et sociaux.*
 - *L'élaboration et l'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail.*
- 11- *Le droit des organisations algériennes de travailleurs et d'employeurs à participer aux conventions collectives, et aux négociations.*
- 12- *Le droit des organisations algériennes de travailleurs et d'employeurs à recourir*
 - *A l'exercice du droit de grève.*
 - *Où toute autre forme de protestation pacifique.*
- 13- *Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.*
- 14- *L'exercice légal du droit syndical n'est pas soumis au pouvoir politique.*
- 15- *La loi, régulièrement constituée et adoptée par les représentants du peuple souverain, ne doit pas porter atteintes ni être appliquée de manière à porter atteinte à l'exercice du droit syndical.*
- 16- *L'Algérie ratifie et met en exécution les accords internationaux garantissant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.*